

LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

POUR

M. [REDACTED]

CONTRE

Mme [REDACTED]

Me Ayi d'ALMEIDA

Avocat

PC 160

Me

Avocat

Adresse

11, rue du Docteur Fillieux
VILLIERS SUR MARNE (Val de Marne)

Audience d'adjudication

MISE A PRIX :

100.000 €

Avec faculté de baisse du quart, du tiers
puis de la moitié à défaut d'enchères

DATE DU DEPOT : _____

NUMERO DU DEPOT : _____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR LICITATION**EN UN LOT**

Un pavillon dépendant d'un ensemble immobilier sis à VILLIERS SUR MARNE (94350), 11 rue du Docteur Fillioux

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur _____ *époux divorcé en premières noces de Madame* _____ *et époux en*

Ayant pour avocat **Maître Avi d'ALMEIDA**, Avocat au Barreau du Val de Marne, domicilié à THIAIS (Val de Marne), 2 avenue Léon Marchand, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de licitation et ses suites

EN PRESENCE OU ELLE DUMENT APPELEE DE :

VILLIERS-SUR-MARNE (94350), 11 rue du Docteur Fillioux

COINDIVISAIRE

Ayant pour avocat **Maître Denise BETCHEN**, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant à PARIS 2^{ème}, 1 place Boieldieu

En exécution :

1^o) De la grosse d'un jugement en date du 18 novembre 2021 rendu par la 1^{ère} Chambre du Tribunal Judiciaire de CRETEIL, signifié à Madame _____ suivant exploit de la SARL CBO GRAND PARIS JUSTICE, Huissiers de Justice Associés à PARIS, en date du 20 décembre 2021

Duquel jugement, le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

*Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,
Renvoie les parties devant Maître Pennetier, notaire commis au partage, pour poursuite des opérations,*

Autorise, sur les poursuites de la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie, ou celle-ci dûment appelé, la vente par adjudication, à l'audience des criées du tribunal judiciaire de Créteil, en un seul lot, du bien se trouvant dans un immobilier situé au 11 rue du Docteur Fillioux à Villiers-sur-Marne (Val de Marne), cadastré section D n° 1222 pour une contenance de 792 m2, parcelle anciennement cadastrée section D n° 362a et 362b lieudit « Les Nuages » pour une contenance de 7a 92ca sur la mise à prix de 100.000 euros, avec faculté de diminuer la mise à prix de moitié, puis du tiers, puis du quart à défaut d'enchères

Dit que la vente devra être annoncée à l'initiative de la partie la plus diligente et à défaut par tout indivisaire intéressé, et interviendra dans les conditions prévues aux articles 1271 à 1281 du code de procédure civile, et des articles R.322-39 à R.322-49, R.322-59, R.322-61, R.322-62 et R.322-66 à R.322-72 du code des procédures civiles d'exécution, relatives aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble,

Dit qu'il incombera à la partie la plus diligente :

** de constituer avocat dans le ressort du tribunal du lieu de situation de l'immeuble afin qu'il dépose le cahier des conditions de vente utile au greffe du tribunal,*

** de communiquer ce cahier aux autres indivisaires dès son dépôt au greffe du tribunal :*

Disons que les mesures de publicité seront celles habituellement pratiquées,

Autorise tout copartageant intéressé à faire visiter par l'huissier de son choix les biens à vendre aux fins de rédaction d'un procès-verbal descriptif comprenant les informations prévues à l'article R322-2 du code des procédures civiles d'exécution et de réalisation de tout diagnostic obligatoire,

Autorise tout copartageant intéressé à faire procéder par l'huissier de son choix à la visite des biens à vendre dans les jours précédant la vente,

Dit que le fruit de la vente sera séquestré en l'étude de Maître Pennetier jusqu'au jour du partage ;

Rappelle que les parties peuvent à tout moment de la procédure convenir d'une vente de gré à gré.

Rappelle que le notaire exercera sa mission conformément aux articles 1364 à 1376 du code de procédure civile.

Rappelle qu'aux termes de l'article R. 444-61 du code de commerce, le notaire doit être, préalablement à la signature de l'acte, intégralement provisionné du montant de ses émoluments, des frais et des débours et qu'à défaut, il ne peut commencer sa mission.

Rappelle que le notaire est désigné à titre personnel et qu'en cas d'empêchement d'agir personnellement, son remplacement doit être demandé au juge commis pour surveiller les opérations.

Dit qu'en cas de carence des parties, le notaire devra procéder conformément à l'article 841-1 du code civil après sommation de la partie défaillante.

Rappelle que faute d'accord des parties sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier devra déposer au greffe de la juridiction un procès-verbal reprenant les dires des parties ainsi que le projet d'état liquidatif, en application de l'article 1373 du code de procédure civile.

Renvoie l'affaire à l'audience du juge commis du 10 mai 2022 à 16h00 pour justification du versement des émoluments du notaire et point sur l'état d'avancement des opérations ordonnées.

Invite les parties sous peine de radiation et le notaire à renseigner le juge commis un mois avant cette date sur l'état d'avancement de ces opérations.

Rappelle que les parties peuvent à tout moment abandonner les voies judiciaires et procéder au partage à l'amiable,

Condamne Mme [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] la somme de 3000 (TROIS MILLE) euros à titre de dommages et intérêts ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage, et supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

FAIT À CRÉTEL, L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN ET LE DIX-HUIT NOVEMBRE

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE »

2°) De la grosse d'une ordonnance en date du 09 juin 2022 rendue par la 5^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de PARIS

De laquelle ordonnance, le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

Déboutons Mme [REDACTED] de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 18 novembre 2021 par le tribunal judiciaire de Créteil ;

Condamnons Mme [REDACTED] aux dépens ;

La condamnons à payer à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNANCE rendue par M. Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre, assisté de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière,

Le Président, »

3°) De la grosse d'un arrêt en date du 28 février 2024 rendu par la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de PARIS, signifié à Madame [REDACTED] suivant exploit de la SARL CBO GRAND PARIS JUSTICE, Huissiers de Justice Associés à PARIS, en date du 17 mai 2024 et devenu définitif

Duquel arrêt, le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions dévolues à la cour ;

Condamne Madame [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

Condamne Madame [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Retire à Madame [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle et dit que copie de la décision sera adressée par le greffe au bureau d'aide juridictionnelle et à Monsieur le Bâtonnier

Condamne Madame [REDACTED] aux dépens de l'appel

Le Greffier,

Le Président, »

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte de l'acte de vente en date du 03 octobre 1996 reçu par Maître Jean-Marc SELLEM, Notaire Associé à VILLIERS SUR MARNE (Val de Marne)

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Un ensemble immobilier sis à VILLIERS SUR MARNE (94350), 11 rue du Docteur Fillioux

Cadastré section AI, numéro 364, pour une contenance de 07 ares 92 centiares

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

Adresse postale : 11 rue du Docteur Fillioux

Lot numéro un (1)

La jouissance privative du terrain figurant sous teinte rose du plan ci-annexé, d'une superficie de 234m² sur lequel il est envisagé la construction d'un pavillon en dur, couvert en tuiles, élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage mansardé et qui comprendra après achèvement des travaux :

Cinq pièces, cuisine, salle de bains, WC., entrée, garage.

Et les 650/1 000èmes des parties communes générales

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui les composent, lors même qu'elles auraient été omises dans la désignation qui précède, avec tous immeubles par désignation qui précède, avec tous immeubles par destination, toutes augmentations et toutes constructions nouvelles et améliorations.

OBSERVATION EST ICI FAITE que ce lot est grevé d'un droit d'accès au profit du lot numéro 2, constituant en une bande de terrain d'une contenance de 36 m² environ, située côté droit d'une longueur de 10,29 m à partir du nouvel alignement sur rue de l'ensemble immobilier tel qu'imposé par le permis de construire ci-dessus énoncé et d'une largeur de 3,50m.

Observations : *Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc SELLEM, Notaire Associé à VILLIERS SUR MARNE (Val de Marne), le 25 juillet 1996, dont une expédition a été publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de CRETEIL le 22 août 1996, Volume 1996 P, Numéro 3444*

Le règlement de copropriété ci-dessus devra être observé par l'adjudicataire, qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi n° 65-577 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq (art. 48) a abrogé le chapitre II de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ».

Elles constituent aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés à la matrice foncière, ainsi qu'il appert des extraits dont copie sont annexées aux présentes :

ANNEE DE MAJ	2023	DEF DIR	94 0	COM	079 VILLIERS SUR MARNE	TRES	101	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	000148																	
Propriétaire/Division 11 RUE DU DOCTEUR FILLOUX Propriétaire/Division						MB4NLK 94350 VILLIERS SUR MARNE MB4NLJ		Né(e) le TS																			
PROPRIETES BATTES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																			
AN/SEC	N° C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	RC EXO	% EXO	TX	COEFF	RC		
97	AI	364	11 RUE DU DOCTEUR FILLOUX	0330	B	01	00	01001	0959484 W	079A	C	H	MA	5	2681									P	2681		
REV IMPOSABLE COM 2681 EUR COM R IMP											R EXO			0 EUR													
R IMP														2681 EUR													

DESIGNATION DES PROPRIETES															PROPRIETES NON BATTES															EVALUATION															LIVRE FONCIER					
AN/SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S	SUF	GR/SS	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille																													
HA A CA REV IMPOSABLE															R EXO															R EXO															0 EUR					
CONT 0															R IMP															TAXE AD															R IMP		MAJ TC		0 EUR	

Sai note

*Certifié conforme aux documents cadastraux mis à jour au 1^{er} janvier 2023,
pour le Chef de Centre, signé : ILLISIBLE.*

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente en date du 03 octobre 1996 reçu par Maître Jean-Marc SELLEM, Notaire Associé à VILLIERS SUR MARNE (Val de Marne)

DU CHEF DE L'INDIVISION

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à :

1)° **Monsieur** [REDACTED] [REDACTED] époux divorcé en premières noces non remarié de Madame [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED] de nationalité française

2)° **Madame** [REDACTED] [REDACTED] célibataire majeure, née à [REDACTED] le [REDACTED] de nationalité française

par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite chacun pour moitié de :

Monsieur [REDACTED] retraité, né à [REDACTED] le [REDACTED] de nationalité française, divorcé en premières noces de Madame [REDACTED] et époux en secondes noces de Madame [REDACTED] demeurant à [REDACTED]

Aux termes d'un acte en date du 03 octobre 1996 reçu par Maître Jean-Marc SELLEM, Notaire Associé à VILLIERS SUR MARNE (Val de Marne)

Ladite vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 250 000 Francs (38 112,25 Euros)

Une expédition dudit acte a été publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de CRETEIL le 22 novembre 1996, Volume 1996 P, Numéro 4788 et son attestation rectificative le 20 décembre 1996, Volume 1996 P, Numéro 5235

ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par la poursuivante, laquelle ne pourra en aucun cas être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatives par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II – ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III – VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties vendeuses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V – CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra être notifié au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente, soit :

CENT MILLE EUROS
(100 000 Euros)

avec faculté de baisse du quart, du tiers
puis de la moitié à défaut d'enchères

Fait à THIAIS, le
Par **Maitre Ayi d'ALMEIDA**
Avocat poursuivant

Approuve lignes mots rayés nuls et renvoi.